

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE L'ACÉÉ/AQLPA/SÉ**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ACÉÉ-AQLPA-SÉ-1

Référence : Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 3, ligne 5.

Questions :

a) Veuillez préciser à quelle date est prévu le lancement de l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution de 2004 sur les marchés de long terme en vue de disposer d'un service modulable de 400 MW, et veuillez spécifier pour quelle date d'entrée en service.

Réponse:

Le Distributeur entend lancer à l'automne 2004 un appel d'offres en vue d'acquérir 400 MW de service modulable, un tel produit pouvant être disponible à partir de la fin de l'année 2008 comme le Distributeur l'indiquait au paragraphe 5.3 de l'État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2002-2011 produit à la Régie le 31 octobre 2003.

b) Selon Hydro-Québec, une autorisation additionnelle de la Régie est-elle requise avant de pouvoir lancer cet appel d'offres, après qu'une décision aura été rendue par celle-ci au présent dossier?

Réponse:

Non.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ACÉÉ-AQLPA-SÉ-2

Référence : Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 3, ligne 5.

Questions :

a) Selon Hydro-Québec, les critères de sélection qui résulteront du présent dossier s'appliqueront-ils *par défaut* (c'est-à-dire tant qu'une décision de la Régie ne les aura pas remplacés par d'autres critères):

- A tout appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution futur sur les marchés de long terme, sauf ceux réservés à un bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi?

Réponse:

Oui.

- Au second bloc de 1000 MW d'énergie éolienne que le gouvernement, suite à l'avis A-2004-01 de la Régie, lui a demandé le 5 juillet 2004 d'acquérir le plus rapidement possible sans le limiter à une région en particulier et sans exiger de contenu régional ou de contenu québécois?

Réponse:

Voir la réponse à la question 1.1 de la Régie.

- De façon plus générale, à tous les autres futurs appels d'offres réservés à un bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 1.1 de la Régie.

b) À cet égard, veuillez préciser si Hydro-Québec prévoit toujours un appel d'offres de 250 MW qui doit être lancé en 2005 pour entrée en service en 2010 et un appel d'offres subséquent de 230 MW, qui doit être lancé en 2006 pour entrée en service en 2011.

Réponse:

Cette question déborde le cadre de la présente demande.

c) Selon Hydro-Québec, une autorisation additionnelle de la Régie sera-t-elle requise avant de pouvoir lancer les appels d'offres mentionnés en (a) et (b) après qu'une décision aura été rendue par la Régie au présent dossier? Ou au contraire Hydro-Québec a-t-elle besoin que ces appels d'offres soient préalablement autorisés (ou réautorisés, après le 1^{er} novembre 2004) par la Régie dans le cadre du plan d'approvisionnement du Distributeur, à défaut de quoi ils ne pourront être lancés.

Réponse:

Cette question déborde le cadre de la présente demande.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ACÉE-AQLPA-SÉ-3

Référence : Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 4, lignes 15-19: "le critère devrait inclure quelques indicateurs couvrant l'ensemble des filières probables".

Question

a) Quelles sont les "*filières probables*" de l'appel d'offres de 400 MW entièrement modulable de 2004?

Réponse:

L'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie indique que la procédure d'appel d'offres doit «...accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement...». Le Distributeur ne peut se prononcer sur les filières probables dans le cadre d'un appel d'offres : toutes les filières sont admissibles. Cependant, l'expérience des derniers appels d'offres (en excluant les appels d'offres impliquant des blocs d'énergie définis par règlement du gouvernement) démontre que les projets présentés impliquaient les filières thermique (gaz naturel, biomasse, cogénération) et hydroélectrique.

b) Quelles sont les "*filières probables*" des futurs appels d'offres généraux (non réservés à des blocs d'énergie établis par le gouvernement) auxquels Hydro-Québec prévoit que les critères de sélection modifiés au présent dossier s'appliqueront?

Réponse:

Voir la réponse à la question 3 a) de ACÉE-AQLPA-SÉ.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ACÉE-AQLPA-SÉ-4

Référence : Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 6, lignes 7 à 13, "*Éviter la dilution des indicateurs*"

Préambule : Au présent dossier, le Distributeur propose un critère non monétaire relié au développement durable comportant quatre (4) indicateurs à caractère environnemental totalisant 11 points de sélection sur 100, soit une moyenne de 2,75 points sur 100 par indicateur.

Question : Veuillez expliquer en quoi la proposition d'Hydro-Québec Distribution satisfait au paramètre d'éviter la dilution des indicateurs.

Réponse:

La proposition du Distributeur limite à quatre (4) le nombre d'indicateurs à caractère environnemental. Plus on augmente le nombre d'indicateurs, plus le pointage accordé à chacun des

indicateurs sera faible. Le Distributeur est d'avis qu'il n'est pas souhaitable d'augmenter au-delà de quatre (4) le nombre d'indicateurs dans ce contexte.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ACÉÉ-AQLPA-SÉ-5.1

Référence : Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 6, lignes 15 à 22, effet discriminant.

Préambule : À la référence, Hydro-Québec affirme:

iv) Effet discriminant

Comme la Régie l'indique, les indicateurs doivent couvrir l'ensemble des filières probables. Le Distributeur estime qu'en plus les indicateurs devraient idéalement permettre de discriminer entre les approvisionnements offerts au sein d'une même filière en fonction de la performance environnementale et sociale des centrales à partir desquelles ces approvisionnements seront livrés au Distributeur.

Question : Les indicateurs doivent-ils également, selon Hydro-Québec Distribution, permettre de discriminer entre les approvisionnements offerts en provenance de *plusieurs* filières?

Réponse:

Oui.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ACÉÉ-AQLPA-SÉ-5.2

Référence : Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 6, lignes 15 à 22, effet discriminant.

Préambule : Dans son avis A-2004-01 rendu le 30 juin 2004 au dossier R-3526-2004, la Régie affirme en pages 134-135

Le cadre législatif actuel de l'approvisionnement postpatrimonial en électricité des Québécois repose sur l'hypothèse d'existence d'un marché de libre concurrence.

Or, sa mise en oeuvre mène présentement et inexorablement à la filière thermique ou à la filière de la grande hydraulique, dont le Producteur a le monopole.

La Régie constate que le marché voulu par le législateur ne s'est pas matérialisé, ni qu'il se matérialisera dans les conditions actuelles. [...]

Les débats entourant ces choix ont culminé avec le projet de centrale du Suroît qui illustre un certain nombre des préoccupations de la population. En tout premier lieu, les Québécois valorisent le choix des énergies propres, dont l'hydroélectricité et, plus récemment, l'éolien. En second lieu, la population exprime un désir profond de participer activement au choix des filières énergétiques et des projets proposés pour répondre à leurs besoins. Enfin, il n'existe aucun forum permanent leur permettant d'en influencer le choix. [...]

Choix des filières

Le marché québécois de la production électrique n'offre pas à l'ensemble des filières, à tout le moins pas encore, l'accès concurrentiel et non discriminatoire voulu par la Loi sur la Régie de l'énergie. Dans ce contexte, la croissance future des besoins en approvisionnement des Québécois sera vraisemblablement comblée, en partie, par de l'électricité de source thermique, qu'elle provienne du Québec ou d'ailleurs.

Vision à long terme

Il en sera ainsi, non seulement à court terme, mais à chaque fois que le Producteur n'aura pas un projet hydroélectrique suffisant en énergie et en puissance, mais aussi suffisamment rentable pour concurrencer les projets issus de la filière thermique. Bref, les Québécois doivent, dans le futur, s'attendre à accueillir d'autres centrales semblables à celle du Suroît, et le Québec doit s'attendre à de nombreuses autres expressions de l'insatisfaction populaire.

De plus, Monsieur André Boulanger, président d'Hydro-Québec Distribution, répondait comme suit à une question du procureur d'AQLPA-SÉ-GS le 4 mai 2004 au dossier R-3526-2004 (transcription, volume 3, pages 226-227, réponse 370:

C'est que, essentiellement, un critère de développement durable pour les éléments non monétaires, ça vient départager, je dirais, les promoteurs ou les soumissionnaires de projets similaires, essentiellement. [...]

Alors dans un appel de propositions pour le service modulable, la présomption qui est faite ici, c'est qu'on se retrouverait dans la même situation et que ce n'est pas un critère de développement durable sur les éléments non monétaires qui va venir modifier d'une façon substantielle la classification de différents projets.

Question a) Dans ce contexte, veuillez expliquer en quoi la proposition d'Hydro-Québec Distribution satisfait au paramètre de l'effet discriminant.

Réponse:

Le Distributeur se conforme aux dispositions de la législation en vigueur qui exigent (1) qu'il procède par appel d'offres pour l'acquisition des approvisionnements nécessaires aux besoins québécois et (2) que la Procédure d'appel d'offres et d'octroi accorde un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement. Dans ce contexte la proposition du Distributeur satisfait au paramètre de l'effet discriminant notamment en ce que les résultats de l'évaluation des critères à incidence non monétaire, incluant le critère relié au développement durable, permettront un classement des soumissions selon un pointage qui sera différent en fonction des caractéristiques de chaque soumission.

Question b) Que devrait-on faire selon vous pour tenir compte des préoccupations exprimées par la Régie dans l'extrait ci-dessus de son avis A-2004-01 et donner au critère de développement durable un réel effet discriminant entre les filières ?

Réponse:

Cette question déborde le cadre de la présente demande.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ACÉÉ-AQLPA-SÉ-6

Référence : Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 7, lignes 10-14:

Préambule: À la référence, Hydro-Québec affirme:

Il ne revient pas au Distributeur de juger de l'acceptabilité environnementale ou sociale d'un projet de centrale d'où peuvent provenir les approvisionnements en électricité qui lui sont proposés. Il s'agit d'une compétence exclusive des

gouvernements et les processus d'obtention des autorisations gouvernementales sont les moyens privilégiés à cette fin.

Toutefois, dans son avis A-2004-01 rendu le 30 juin 2004 au dossier R-3526-2004, la Régie affirme en pages 117-118:

À long terme, le refus d'approbation d'un projet requis par le Distributeur suite à l'examen public de son Plan d'approvisionnement, puis approuvé par la Régie dans un second examen public après avoir remporté un appel d'offres, minerait fortement la crédibilité du mécanisme législatif et de marché mis en place par la Loi sur la Régie de l'énergie. Les entreprises en mesure de participer à de futurs appels d'offres pourraient ne plus s'intéresser au marché québécois en raison du cadre réglementaire. L'absence de ces fournisseurs aurait alors un impact important sur les tarifs des consommateurs et sur la sécurité de leurs approvisionnements. Dans un tel contexte, les prochains appels d'offres du Distributeur auront peu de succès et les Québécois en supporteront les conséquences sur le prix de leurs approvisionnements.

Questions:

a) N'est-il pas nuisible à la crédibilité du processus d'appel d'offres, à son caractère concurrentiel et à la sécurité d'approvisionnement qu'une soumission retenue par Hydro-Québec et approuvée par la Régie de l'énergie puisse subséquemment être rejetée pour défaut d'obtention des autorisations environnementales?

Réponse:

Cette question déborde le cadre de la présente demande.

b) Que devrait-on faire selon vous pour tenir compte de la préoccupation exprimée par la Régie dans l'extrait ci-dessus de son avis A-2004-01 ?

Réponse:

Cette question déborde le cadre de la présente demande.

c) Hydro-Québec continue-t-elle d'exiger, dans tous ses appels d'offres, que le soumissionnaire supporte entièrement le risque d'un refus d'obtention des autorisations environnementales, notamment en indemnisant le Distributeur pour la différence entre le coût de la soumission et les coûts des mesures alternatives devant être prises par le Distributeur pour s'approvisionner ou interrompre la demande, en cas de non obtention de ces autorisations par le soumissionnaire?

Réponse:

Cette question déborde le cadre de la présente demande.

d) Veuillez préciser de quelle manière le critère non monétaire de *fiabilité* peut permettre de discriminer des projets qui sont davantage à risque de ne pas obtenir les autorisations environnementales requises?

Réponse:

Le Distributeur n'a pas proposé de critère non monétaire de fiabilité. Si ACÉE-AQLPA-SÉ fait référence au critère non monétaire de faisabilité du projet, celui-ci ne fait pas l'objet de la présente demande.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ACÉE-AQLPA-SÉ-7

Référence : Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-1, Document 1, pages 8-11, section 3, *Survol des indicateurs utilisés pour prendre en considération le concept de développement durable dans la sélection des projets de production d'électricité.*

Questions :

a) Le Distributeur a-t-il effectué un balisage des indicateurs de développement durable (environnementaux et/ou sociaux) utilisés dans d'autres juridictions ou recommandés par diverses associations nationales ou internationales ou par des chercheurs? Si oui, fournir ce balisage.

Réponse:

Voir HQD-2, document 1, annexe 1.

b) Veuillez en particulier fournir, si disponible, un balisage quant à la prise en compte du cycle de vie dans l'application de ces indicateurs.

Réponse:

Voir la réponse à la question 5.1 de la Régie.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ACÉE-AQLPA-SÉ-8

Référence : Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 9, lignes 23-28:

Préambule: À la référence, Hydro-Québec affirme:

La dernière catégorie, Utilisation du territoire et biodiversité, permet de mesurer l'impact d'un projet sur le territoire et les espèces animales et végétales qui l'habitent. Pour les fins du présent dossier, le Distributeur n'a pas été en mesure d'identifier un indicateur reflétant ces préoccupations qui respecte à la fois les indications de la Régie et les contraintes qu'impose le processus d'appel d'offres et d'octroi.

Question : Veuillez fournir des exemples d'indicateurs qui auraient été envisagés dans cette dernière catégorie et les motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus.

Réponse:

Voir la réponse à la question 3.1 de la Régie.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ACÉE-AQLPA-SÉ-9

Référence : Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 13, section 4.1, caractère renouvelable de l'approvisionnement.

Questions :

a) Combien de points Hydro-Québec propose-t-elle d'accorder au sous-critère du caractère renouvelable de l'approvisionnement en phase 2 du processus de sélection ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 13.1 de la Régie.

b) Au dossier R-3513-2003 (appels d'offres éolien et biomassique), Hydro-Québec avait demandé à la Régie d'ajouter de nouveaux critères de sélection à caractère éliminatoires en phase 1 du processus de sélection (Hydro-Québec, lettre du 20 mars 2003 sur l'appel d'offres éolien, pages 2-3). Hydro-Québec a fait de même au dossier R-3540-2004 (appel d'offres de cogénération: Hydro-Québec, lettre du 7 juillet 2004, pages 2-3). Selon Hydro-Québec, y a-t-il lieu d'inclure au présent dossier un nouveau critère éliminatoire lié au caractère renouvelable de l'approvisionnement en phase 1 du processus de sélection?

Réponse:

Non puisque la Régie dans sa décision D-2002-169 demande au Distributeur de lui proposer un critère non monétaire relié au développement durable (p. 72). Or conformément à la Procédure

d'appel d'offres et d'octroi adoptée par le Distributeur et approuvée par la Régie, les critères non monétaires sont considérés à l'étape 2 du processus d'évaluation des soumissions. De plus, le Distributeur rappelle que selon l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* cette procédure doit accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement sauf lorsqu'il s'agit d'un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement ; cela exclut d'emblée l'ajout d'un critère environnemental à l'étape 1.

c) Au dossier R-3540-2004 (appel d'offres de cogénération), Hydro-Québec propose aussi à la Régie un nouveau critère non monétaire qui s'appliquerait aux combinaisons de projets et donc à la phase 3 du processus (Hydro-Québec, lettre du 7 juillet 2004, page 2, ligne 10). Selon Hydro-Québec, y a-t-il lieu d'inclure au présent dossier un critère lié au caractère renouvelable de l'approvisionnement en phase 3 du processus de sélection, aux fins de comparer des combinaisons de projets?

Réponse:

Les critères proposés par le Distributeur dans le dossier R-3540-2004 s'appliquent, comme l'indique la lettre du 7 juillet 2004, à l'étape 2 du processus d'évaluation et non à l'étape 3. Cette lettre traite également des exigences minimales découlant du *Règlement sur l'énergie produite par cogénération* qui s'appliquent à l'étape 1 du processus d'évaluation.

Voir également la réponse donnée au paragraphe b) ci-dessus.

d) Veuillez indiquer comment le critère du caractère renouvelable de l'approvisionnement pourrait être appliqué lorsque, lors d'un appel d'offres, l'on doit par exemple choisir entre un projet thermique (offrant le FU requis par l'appel d'offres) et la combinaison d'un projet éolien et de stockage acquis de deux fournisseurs différents (dont la combinaison offre le FU requis par l'offres). Comment alloue-t-on les points relatifs à ce sous-critère au projet éolien et au projet de stockage en phases 2 et 3 du processus de sélection, de manière à permettre la comparabilité avec le projet thermique?

Réponse:

Dans l'exemple mentionné, le projet éolien et le projet de stockage doivent faire partie d'une seule et même soumission. Ainsi, à l'étape 2 du processus d'évaluation des soumissions, cette soumission serait évaluée comme un projet de type éolien.

À l'étape 3 du processus d'évaluation, le critère de développement durable ne s'applique pas.

e) Veuillez spécifier la source et la justification du pourcentage de 75% pour la biomasse et les biogaz. N'y aurait-il pas lieu de faire varier les points octroyés selon le pourcentage de biomasse ou de biogaz?

Réponse:

Voir la réponse à la question 7.1 de la Régie.

f) Comment Hydro-Québec envisage-t-elle de vérifier le pourcentage de biomasse ou de biogaz énoncé par le soumissionnaire?

Réponse:

Dans sa soumission, le soumissionnaire doit garantir l'atteinte de ce pourcentage à chaque année du contrat à intervenir. Il doit spécifier les quantités de combustible de différentes natures qu'il prévoit utiliser. Lors de l'évaluation des soumissions, le Distributeur vérifie que le pourcentage de 75% est atteint sur la base des informations présentées par le soumissionnaire. Par la suite, si le projet est retenu, le pourcentage de biomasse ou de biogaz à maintenir est spécifié au contrat et l'atteinte de ce pourcentage doit être démontrée par le producteur à chaque année du contrat.

g) Comment Hydro-Québec peut-elle tenir compte, lors de la sélection, de la variabilité de ce pourcentage pouvant survenir pendant la durée de vie de la centrale. Ainsi, il est déjà arrivé qu'une centrale au biogaz soit amenée à accroître sa part de combustible fossile d'appoint (tel que du mazout lourd) à mesure que décroît la productivité en gaz du site d'enfouissement auquel elle est associée.

Réponse:

Le soumissionnaire doit garantir l'atteinte du pourcentage de 75% pour chaque année du contrat. C'est à lui de déterminer la quantité d'énergie annuelle qu'il peut garantir, compte tenu de l'évolution de ses réserves de biogaz. Ce faisant, il doit s'assurer qu'il ne sera pas amené, dans l'une quelconque des années du contrat, à utiliser un combustible d'appoint pour plus de 25% des quantités.

h) Y a-t-il lieu selon vous de discriminer selon l'origine de la biomasse, selon qu'elle soit ou non une matière résiduelle? Justifiez votre réponse.

Réponse:

Compte tenu de la durée des contrats d'achat d'électricité, il n'est pas indiqué d'établir ce genre de distinction lors de l'évaluation des soumissions.

i) Veuillez indiquer pourquoi la biomasse urbaine a été exclue, compte tenu de l'inclusion des biogaz.

Réponse:

Voir la réponse à la question 6.1 de la Régie.

j) Veuillez fournir des exemples d'indicateurs qui auraient été envisagés pour tenir compte de la consommation d'énergie, d'eau, de papier, des rejets dans l'eau, des rejets solides et du taux de recyclage et les motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus.

Réponse:

Voir le tableau présenté à HQD-2, document 1, annexe 1.

k) Veuillez fournir des exemples d'indicateurs qui auraient été envisagés pour tenir compte du rendement énergétique et les motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus. L'absence d'un tel indicateur n'entre-t-il pas en contradiction avec les indicateurs proposés pour l'appel d'offres de cogénération (Hydro-Québec, dossier R-3540-2004, lettre du 7 juillet 2004, page 3)?

Réponse:

Pour des exemples d'indicateurs qui auraient été envisagés pour tenir compte du rendement énergétique et les motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus voir HQD-2, document 1, annexe 1.

Les indicateurs utilisés pour l'appel d'offres de cogénération sont spécifiques à ce bloc d'énergie.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ACÉE-AQLPA-SÉ-10

Référence : Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 14, section 4.2, émissions de gaz à effet de serre.

Questions :

a) Combien de points Hydro-Québec propose-t-elle d'accorder au sous-critère des émissions de gaz à effet de serre en phase 2 du processus de sélection ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 13.1 de la Régie.

b) Veuillez justifier votre réponse qui précède, compte tenu de votre proposition, au dossier R-3540-2004, d'accorder 7 points sur 100 au critère des émissions de gaz à effet de serre lors de l'appel d'offres de cogénération (Hydro-Québec, lettre du 7 juillet 2004, page 2, ligne 4).

Réponse:

Il s'agit de deux types d'appels d'offres différents qui ne peuvent être comparés. Cependant, tel que mentionné dans la réponse à la question 13.1 de la Régie, le Distributeur prévoit qu'au moins 50% des onze (11) points du critère de développement durable sera alloué à l'indicateur *Émissions de GES*, ce qui correspond, après arrondissement à l'unité, à 6 points. Il n'y a donc pas d'incompatibilité dans les pointages des deux types d'appels d'offres.

c) Le projet avec la plus forte intensité d'émissions nettes recevra-t-il la note zéro à ce sous-critère?

Réponse:

Les modalités d'affectation des points ne sont pas encore déterminées.

d) Le projet avec la plus faible intensité d'émissions nettes recevra-t-il 100% des points à ce sous-critère?

Réponse:

Les modalités d'affectation des points ne sont pas encore déterminées.

e) Comment Hydro-Québec envisage-t-elle de vérifier l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre énoncée par le soumissionnaire? Quelle documentation serait requise?

Réponse:

Le soumissionnaire doit indiquer dans sa soumission le type d'équipement qui sera installé dans sa centrale, les quantités annuelles d'énergie et la quantité de gaz à effet de serre émis. Le Distributeur s'assure par la suite que le soumissionnaire construit une centrale qui contient les équipements prévus. De la sorte, les émissions de gaz à effet de serre devraient être conformes à celles présentées dans la soumission.

f) Combien de points seraient accordés selon ce sous-critère, en phases 2 et 3, à une centrale que vous qualifiez de "neutre" (HQD-1, Document 1, page 15, ligne 15).

Réponse:

Voir la réponse à la question 13.1 de la Régie. En accord avec la décision D-2002-169 de la Régie, le critère non monétaire relié au développement durable ne s'applique qu'en phase 2 du processus d'évaluation.

g) Veuillez justifier votre choix de qualifier comme neutres du point de vue des émissions de gaz à effet de serre les centrales biomassiques et de biogaz. Là encore, veuillez justifier, en ce qui a trait au critère des émissions de gaz à effet de serre, le pourcentage de 75%, l'exclusion de la biomasse urbaine et la non-discrimination entre la biomasse résiduelle et celle qui ne l'est pas.

Réponse:

Voir les réponses aux questions 6.1, 7.1 et 8.2 de la Régie.

h) Selon Hydro-Québec, y a-t-il lieu d'inclure au présent dossier un nouveau critère éliminatoire lié aux émissions de gaz à effet de serre en phase 1 du processus de sélection?

Réponse:

Cette question déborde le cadre de la présente demande, laquelle porte sur l'élaboration d'un critère non monétaire relié au développement durable applicable à l'étape 2 de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi. Voir également la réponse à la question 9 b) de ACÉE-AQLPA-SÉ.

i) Selon Hydro-Québec, y a-t-il lieu d'inclure au présent dossier un critère lié aux émissions de gaz à effet de serre en phase 3 du processus de sélection, aux fins de comparer des combinaisons de projets?

Réponse:

Voir la réponse à la question 10 h) de ACÉE-AQLPA-SÉ.

j) Veuillez indiquer comment le critère des émissions de gaz à effet de serre pourrait être appliqué lorsque, lors d'un appel d'offres, l'on doit par exemple choisir entre un projet thermique (offrant le FU requis par l'appel d'offres) et la combinaison d'un projet éolien et de stockage acquis de deux fournisseurs différents (dont la combinaison offre le FU requis par l'offres). Comment alloue-t-on les points relatifs à ce sous-critère au projet éolien et au projet de stockage en phases 2 et 3 du processus de sélection, de manière à permettre la comparabilité avec le projet thermique?

Réponse:

Voir la réponse à la question 9 d) de ACÉE-AQLPA-SÉ.

k) Hydro-Québec propose que le soumissionnaire "*pourra déduire de ses émissions les réductions d'émissions qui sont la conséquence de l'opération de son projet, mais dont la source est la propriété ou sous le contrôle d'une autre compagnie (émissions indirectes).*" (HQD-1, Document 1, page 15, lignes 9-12). Veuillez illustrer comment une telle condition pourra être opérationnalisée et vérifiée. Une entente entre le soumissionnaire et le tiers devra-t-elle être jointe à la soumission?

Réponse:

Voir la réponse à la question 10.2 de la Régie. La mise en application de cet indicateur sera déterminée, pour un appel d'offres particulier, lors de la préparation du document d'appel d'offres .

l) Veuillez, à partir des renseignements publiquement disponibles (dont ceux aux dossiers du BAPE et de la Régie), illustrer l'application de cette condition aux projets TCE-Bécancour et HQP-Le Suroît.

Réponse:

Voir la réponse à la question 10.2 de la Régie.

m) Veuillez justifier cette condition, étant donné que vous avez choisi de ne pas tenir compte du cycle de vie. Faut-il comprendre que, s'il y a une augmentation des émissions de gaz à effet de serre chez un tiers, due au projet,

il n'en sera pas tenu compte, mais que s'il y a une diminution chez un tiers, il en sera tenu compte?

Réponse:

Le Distributeur ne connaît pas d'exemple où il y aurait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre chez un tiers découlant de la réalisation d'un projet retenu dans le cadre de ses appels d'offres.

n) *"Le Distributeur estime qu'un tel indicateur devrait être retiré du critère relié au développement durable si une obligation de détenir des droits d'émissions est mise en oeuvre."* (HQD-1, Document 1, page 15, lignes 2-4) Veuillez indiquer quel est l'état des discussions internationales ou nationales quant sur la question de savoir si les mécanismes de droits ou crédits échangeables d'émissions atmosphériques doivent ou non se traduire par une suppression ou un affaiblissement des normes environnementales obligatoires sur ces mêmes émissions atmosphériques.

Réponse:

Cette question déborde le cadre de la présente demande.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ACÉÉ-AQLPA-SÉ-11

Référence : Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-1, Document 1, pages 16-17, section 4.3, émissions d'oxyde d'azote.

Questions :

a) Combien de points Hydro-Québec propose-t-elle d'accorder au sous-critère des émissions d'oxyde d'azote en phase 2 du processus de sélection ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 13.1 de la Régie.

b) Le projet avec la plus forte intensité d'émissions nettes recevra-t-il la note zéro à ce sous-critère?

Réponse:

Les modalités d'affectation des points ne sont pas encore déterminées.

c) Le projet avec la plus faible intensité d'émissions nettes recevra-t-il 100% des points à ce sous-critère?

Réponse:

Les modalités d'affectation des points ne sont pas encore déterminées.

d) Veuillez justifier l'octroi de 100% des points à un projet situé hors de la zone définie en 1991 à l'annexe 3 de l'Accord Canada / États-Unis sur la qualité de l'air (la Zone de contrainte).

Réponse:

Cette décision reflète les paramètres de l'Accord Canada / États-Unis sur la qualité de l'air qui ne mentionne pas de limite aux émissions de NO_x à l'extérieur de cette zone.

e) Veuillez déposer en format pdf l'Accord Canada / États-Unis sur la qualité de l'air, tel que modifié, incluant l'annexe 3, dont la carte de la zone de contrainte.

Réponse:

Voir la réponse à la question 12.1 de la Régie.

f) Comment Hydro-Québec envisage-t-elle de vérifier l'évaluation des émissions d'oxyde d'azote énoncée par le soumissionnaire? Quelle documentation serait requise?

Réponse:

D,une façon similaire aux GES. Voir la réponse à la question 10 e) de ACÉE-AQLPA-SÉ.

g) Selon Hydro-Québec, y a-t-il lieu d'inclure au présent dossier un nouveau critère éliminatoire lié aux émissions d'oxyde d'azote en phase 1 du processus de sélection?

Réponse:

Cette question déborde le cadre de la présente demande qui porte sur le développement d'un critère non monétaire relié au développement durable applicable à l'étape 2 de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi. Voir également la réponse à la question 9 b) de ACÉE-AQLPA-SÉ.

h) Selon Hydro-Québec, y a-t-il lieu d'inclure au présent dossier un critère lié aux émissions d'oxyde d'azote en phase 3 du processus de sélection, aux fins de comparer des combinaisons de projets?

Réponse:

Voir la réponse à la question 11 g) de ACÉÉ-AQLPA-SÉ.

i) Veuillez indiquer comment le critère des émissions d'oxyde d'azote pourrait être appliqué lorsque, lors d'un appel d'offres, l'on doit par exemple choisir entre un projet thermique (offrant le FU requis par l'appel d'offres) et la combinaison d'un projet éolien et de stockage acquis de deux fournisseurs différents (dont la combinaison offre le FU requis par l'offres). Comment alloue-t-on les points relatifs à ce sous-critère au projet éolien et au projet de stockage en phases 2 et 3 du processus de sélection, de manière à permettre la comparabilité avec le projet thermique?

Réponse:

Voir la réponse à la question 9 d) de ACÉÉ-AQLPA-SÉ.

j) Hydro-Québec propose que le soumissionnaire *"pourra déduire de ses émissions les réductions d'émissions qui sont la conséquence de l'opération de son projet, mais dont la source est la propriété ou sous le contrôle d'une autre compagnie (émissions indirectes)."* (HQD-1, Document 1, page 16, lignes 17-20). Là encore, veuillez illustrer comment une telle condition pourra être opérationnalisée et vérifiée. Une entente entre le soumissionnaire et le tiers devra-t-elle être jointe à la soumission?

Réponse:

Voir la réponse à la question 10 k) de ACÉÉ-AQLPA-SÉ.

k) Veuillez, à partir des renseignements publiquement disponibles (dont ceux aux dossiers du BAPE et de la Régie), illustrer l'application de cette condition aux projets TCE-Bécancour et HQP-Le Suroît.

Réponse:

Voir la réponse à la question 10.2 de la Régie.

l) Veuillez justifier cette condition, étant donné que vous avez choisi de ne pas tenir compte du cycle de vie. Faut-il comprendre que, s'il y a une augmentation des émissions d'oxyde d'azote chez un tiers, due au projet, il n'en sera pas tenu compte, mais que s'il y a une diminution chez un tiers, il en sera tenu compte?

Réponse:

Le Distributeur ne connaît pas d'exemple où il y aurait une augmentation des émissions d'oxyde d'azote chez un tiers découlant de la réalisation d'un projet retenu dans le cadre de ses appels d'offres.

m) Veuillez justifier de façon concrète l'exclusion de tout critère relatif au SO₂, aux COV et aux particules.

Réponse:

Voir le tableau présenté à la pièce HQD-2, document 1, Annexe 1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ACÉÉ-AQLPA-SÉ-12

Référence : Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 17, section 4.4, existence d'un système de gestion environnementale.

Questions :

a) Combien de points Hydro-Québec propose-t-elle d'accorder au sous-critère de l'existence d'un système de gestion environnementale en phase 2 du processus de sélection?

Réponse:

Voir la réponse à la question 13.1 de la Régie.

b) Pour l'obtention des points de ce sous-critère, le soumissionnaire devra-t-il, s'engager à ne s'approvisionner en combustible qu'auprès de fournisseurs dotés d'un système de gestion environnementale?

Réponse:

Non.

c) Plus généralement, pour l'obtention des points de ce sous-critère, le soumissionnaire devra-t-il, s'engager à requérir de ses fournisseurs et sous-contractants qu'ils soient dotés d'un système de gestion environnementale?

Réponse:

Non.

d) Selon Hydro-Québec, y a-t-il lieu d'inclure au présent dossier un nouveau critère éliminatoire lié à l'existence d'un système de gestion environnementale en phase 1 du processus de sélection?

Réponse:

Voir la réponse à la question 9 b) de ACÉE-AQLPA-SÉ.

e) Outre le système ISO 14001, existe-t-il d'autres systèmes de gestion environnementale qui pourraient être considérés pour satisfaire au présent critère ?

Réponse:

Oui, il existe d'autres systèmes de gestion environnementale que celui présenté dans la norme ISO 14001 et qui peuvent satisfaire à l'indicateur concernant l'existence d'un système de gestion environnementale. Pour une liste, voir la réponse à la question 4.2 de la Régie.

f) Veuillez énumérer les obligations qui caractérisent la certification ISO 14001.

Réponse:

Voir le site Internet de l'Organisation internationale de standardisation (ISO) <http://www.iso.org/iso/en/prods-services/otherpubs/iso14000/index.html>.

g) Hydro-Québec propose l'octroi de 100% des points de ce critère lorsque la société mère du soumissionnaire a obtenu la certification de son système de gestion environnementale. N'y aurait-il pas lieu de distinguer selon que cette certification de la société mère inclut ou non les activités du soumissionnaire lui-même.

Réponse:

Voir la réponse à la question 4.3 de la Régie.

h) Selon Hydro-Québec, y a-t-il lieu d'inclure au présent dossier un critère lié à l'existence d'un système de gestion environnementale en phase 3 du processus de sélection, aux fins de comparer des combinaisons de projets?

Réponse:

Voir la réponse à la question 9 c) de ACÉE-AQLPA-SÉ.

i) Veuillez indiquer comment le critère de l'existence d'un système de gestion environnementale pourrait être appliqué lorsque, lors d'un appel d'offres, l'on doit par exemple choisir entre un projet thermique (offrant le FU requis par l'appel d'offres) et la combinaison d'un projet éolien et de stockage acquis de deux fournisseurs différents (dont la combinaison offre le FU requis par l'offres).

Comment alloue-t-on les points relatifs à ce sous-critère au projet éolien et au projet de stockage en phases 2 et 3 du processus de sélection, de manière à permettre la comparabilité avec le projet thermique?

Réponse:

Voir la réponse à la question 9 d) de ACÉE-AQLPA-SÉ.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ACÉE-AQLPA-SÉ-13

Référence : Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-1, Document 1, page 19, pondération.

Questions :

a) Veuillez fournir la nouvelle répartition proposée des points entre les sous-critères de tous les critères non monétaires.

Réponse:

Voir la réponse à la question 13.1 de la Régie.

b) Veuillez justifier pourquoi le critère de faisabilité du projet passe de 10 points à 8 points dans votre proposition au présent dossier alors qu'au contraire vous proposez de l'augmenter de 10 points à 11 points au dossier R-3540-2004, précisément "*afin de refléter l'ajout d'un sous-critère relatif à l'appui du projet par les communautés locales*" (Hydro-Québec, lettre du 7 juillet 2004, page 2, lignes 20-21)?

Réponse:

Pour les appels d'offres découlant d'un bloc d'énergie défini par règlement du gouvernement, la répartition des points entre les différents critères de l'étape 2 de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi découle de la logique interne de chaque appel d'offres. Ainsi, on ne peut comparer l'allocation des points au dossier R-3540-2004 et celle découlant de la présente demande.

c) Veuillez justifier la pertinence de maintenir le critère de flexibilité dans le processus de sélection de tous les appels d'offres généraux à long terme futurs (et non seulement celui des 400 MW entièrement modulable).

Réponse:

Cette question dépasse le cadre de la présente demande.

d) Veuillez justifier pourquoi le critère de flexibilité du projet passe de 10 points à 5 points dans votre proposition au présent dossier alors qu'au contraire vous proposez de le ramener à seulement 2 points au dossier R-3540-2004?

Réponse:

La pondération reflète les caractéristiques propres à chaque appel d'offres et comme l'indique le Distributeur dans le dossier R-3540-2004, pour les fins de cet appel d'offres relatif à la cogénération :

« La pondération du critère de flexibilité est ramenée de 10 points à 2 points; cette réduction substantielle découle du fait que la seule flexibilité possible portera sur le devancement du début des livraisons. »

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ACÉE-AQLPA-SÉ-14

Questions :

a) Le pointage obtenu à la phase 2 du processus de sélection a-t-il un caractère éliminatoire ? En d'autres termes, un projet peut-il être éliminé pour motif de pointage insuffisant en phase 2 ? Si oui, selon quelles règles ?

Réponse:

La question dépasse le cadre de la présente demande.

b) S'il y a de telles règles, celles-ci seront-elles communiquées aux soumissionnaires avant le dépôt des soumissions ? Précisez.

Réponse:

La question dépasse le cadre de la présente demande.

c) Plus précisément, y a-t-il un pointage minimal à obtenir en phase 2 pour être admissible à la phase 3?

Réponse:

La question dépasse le cadre de la présente demande.

d) S'il y a un tel pointage minimal requis, cette règle sera-t-elle communiquée aux soumissionnaires avant le dépôt des soumissions ? Précisez.

Réponse:

La question dépasse le cadre de la présente demande.

e) Tous les projets admis en phase 3 sont-ils également admissibles à faire partie des combinaisons de projets en phase 3 qui seront sélectionnées sur la base de leurs coûts, ou Hydro-Québec accorde-t-elle une préférence (dans la constitution de ces combinaisons) aux projets ayant obtenu un meilleur pointage à la phase 2 du processus de sélection ? Si oui, selon quelle règle ?

Réponse:

La question dépasse le cadre de la présente demande.

f) S'il y a une telle règle, celle-ci sera-t-elle communiquée aux soumissionnaires avant le dépôt des soumissions ? Précisez.

Réponse:

La question dépasse le cadre de la présente demande.